

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTE PERMANENT DU MAIRE

**PORTANT INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION
ET IMPLANTATION D'UNE SIGNALISATION « STOP »
RUE DE MULHOUSE**

Le Maire de Lézignan-Corbières,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L 2212-1 et suivants,

VU l'instruction générale sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3e partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété,

VU le code de la route et le code de la voirie routière,

VU l'arrêté municipal en date du 30 avril 1964 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules,

VU l'arrêté municipal en date du 5 décembre 1962, portant sur l'implantation au débouché de la rue de Mulhouse sur l'avenue Armand Barbès, d'une signalisation horizontale et verticale « STOP »,

VU le code pénal,

VU la demande formulée par les Services Techniques de la Ville,

Considérant qu'il est nécessaire, pour la fluidité de la circulation et par mesure de sécurité des usagers, d'instaurer un sens unique de circulation et d'implanter une signalisation « STOP » dans la rue de Mulhouse,

ARRÊTE**Article 1 :**

Sur la voie communale dénommée « rue de Mulhouse », un sens unique de circulation est instauré dans le sens avenue Maréchal Foch vers l'avenue Armand Barbès.

L'arrêté municipal du 5 décembre 1962, susvisé, reste inchangé. La signalisation horizontale et verticale « STOP », déjà installées et matérialisées au débouché de la rue de Mulhouse sur l'avenue Armand Barbès, est conservée.

Une deuxième signalisation horizontale et verticale « STOP » est implantée au débouché de la rue de Mulhouse avec la rue Alexandre Dumas, donnant la priorité à cette dernière.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Lézignan-Corbières.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet dès la pose de la signalisation routière.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, inscrit sur le Registre des arrêtés et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de Secours, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 7 :

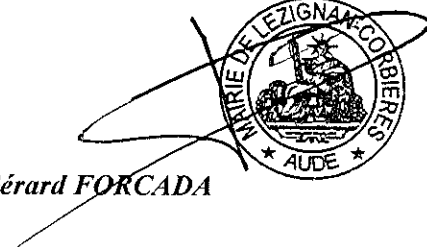
Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 :

Le Directeur Général Adjoint des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 14 avril 2021

Le Maire,


Gérard FORCADA

